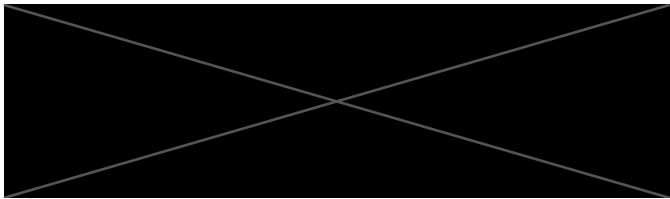


Dossier n° 2023/03896

Arrêt du 28 juin 2023



Cour d'APPEL DE PARIS
PÔLE 7 CINQUIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION-
MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN-

ARRÊT

(N°7 - 11 pages)

prononcé en audience publique le 28 juin 2023

**ARRÊT STATUANT SUR
LA DEMANDE DE
REMISE DE**

[REDACTED]

et faisant droit à la remise sollicitée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen émis le 09 juillet 2019 à l'encontre de :

[REDACTED]
11é [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Hôtel Belloy St Germain, 2 rue Racine - 75006 PARJS

placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du 30 mai 2023

assisté de Me Etienne ARNAUD et Me Jean DECONINCK, avocats au barreau de Paris

et de M. ELABED, interprète en langue anglaise, personne majeure qui a prêté serment d'apporter son concours à la Justice en son honneur et en sa conscience conformément à l'article 102 du code de procédure pénale.

**Reçu copie de l'arrêt et pris
connaissance le 28 juin 2023**

(Une copie de l'arrêt a été remise à l'audience de ce jour à l'intéressé(e) par le greffier)

L'intéressé(e) le Greffier

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. MORGAN, président

Mme RAGON, conseillère

M. BECKERS, vice-président placé faisant fonction de conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

Lors du prononcé de l'arrêt, M. MORGAN, président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.

GREFFIER:

M. COURTOIS, aux débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC

représenté aux débats par M. THIBAULT, avocat général et au prononcé de l'arrêt par Mme LEHAITRE, substitute générale

DÉBATS :

A l'audience publique du 21 juin 2023 ont été entendus :

- [REDACTED]
- M. BECKERS, vice-président placé faisant fonction de conseiller, en son rapport,
- M. THIBAULT, avocat général, en ses réquisitions,
- Me ARNAUD et Me DECONINCK, avocats du comparant et celui-ci lui-même, qui a eu la parole en dernier, en leurs observations.

La personne réclamée était assistée de M. ELBED, interprète en langue anglaise, personne majeure qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice, en son honneur et en sa conscience conformément à l'article 102 du code de procédure pénale.

L'affaire a été mise en délibéré pour décision de la cour être prononcée à l'audience du 28 juin 2023.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES FAITS :

*Sur le mandat d'arrêt européen, les faits qui le sous-tendent et la personnalité de l'intéressé.

Le 29 mai 2023, les fonctionnaires de la police nationale de la direction de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle procédaient à l'interpellation [REDACTED] de nationalité américaine, à son arrivée en provenance de Londres en raison de l'émission d'un mandat d'arrêt européen à son encontre par les autorités judiciaires italiennes, et ce dans les termes suivants :

- Selon mandat d'arrêt européen en date du 09 juillet 2019, émis par Dr.ssa Marina NUCCIO, sostituto procuratore generale alla procura generale della Repubblica presso la corte di appello di Torino,
- Sur le fondement d'une décision de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013 (numéro de procédure italien : Sentenza n. 264/2013 e n. 1196/2012 RG. App.) réformant partiellement une décision du tribunal d'Ivrea en date du 11 juillet 2007, et devenue définitive le 29 mars 2018, et sur le fondement d'un ordine di esecuzione per la carcerazione pris par la procura generale della Repubblica presso la corte di appello di Torino en date du 24 janvier 2019 (numéro de procédure italien 227/18), le mandat d'arrêt européen précisant que l'intéressé n'était pas présent au procès ayant mené à la décision et qu'il « n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais la recevra personnellement sans délai après la remise et au moment de la signification de la décision, sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et (qui) permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une information de la décision initiale », droit à faire valoir dans les trente jours de la signification personnelle de la décision.
- Aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté d'une durée de cinq ans d'emprisonnement prononcée en répression de faits de banqueroute frauduleuse en réunion aggravée et de banqueroute frauduleuse en réunion aggravée ; faits commis le 12 mai 1999 à Ivrea.

- et prévus et réprimés par les articles 110 du code pénal italien, et 216 alinéa I nI 223 alinéa 1, et 219 alinéa 1 et 2 n I du décret royal 267/1942.
- etant précisé que le reliquat restant à exécuter est de deux ans d'emprisonnement, déduction faite d'une amnistie partielle de la peine opérée par une loi 241/2006.

Les faits étaient ainsi résumés dans le mandat d'arrêt européen : avec quatre autres personnes, alors qu'il était membre du conseil d'administration de la société « [REDACTED] », société déclarée en faillite selon décision judiciaire du tribunal d'Ivrea en date du 12 mai 1999, [REDACTED] avait autorisé un virement, le 24 avril 1998, d'un montant de près de 32 millions de liras italiennes au bénéfice de la société « [REDACTED] » et ce alors que cette seconde société était redevable de plusieurs sommes d'un montant nettement supérieur auprès de la société « [REDACTED] ». Notamment, plusieurs crédits accordés par la société « [REDACTED] » et arrivés à échéance n'avaient pas été remboursés par la société « [REDACTED] ». Le mandat d'arrêt européen précisait également que la condamnation était intervenue en raison de ce qu'[REDACTED] et ses quatre co-auteurs n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour obtenir le paiement, par la société « [REDACTED] », de ses engagements financiers en contrepartie des prestations fournies par la société « [REDACTED] », ayant au contraire continué à lui fournir du matériel informatique alors qu'ils avaient connaissance de ses difficultés persistantes à s'acquitter de ses propres obligations. Ainsi, la dette totale accumulée par la société « [REDACTED] » au préjudice de la société « [REDACTED] » atteignant la somme de 230 milliards de liras italiennes.

Au cours de la mesure de rétention judiciaire dont il était l'objet, [REDACTED], âgé de [REDACTED] ans, exposait être marié, père d'un enfant n'étant plus à sa charge, et encore en activité. Ainsi, il précisait être venu en France pour les besoins d'une réunion de travail, devant repartir à Londres le soir même, selon justificatif figurant au dossier de la procédure, puis aux Etats-Unis quelques jours plus tard.

S'agissant des faits objets du mandat d'arrêt européen, [REDACTED] ajoutait qu'il en était informé, ayant déjà fait l'objet d'une mesure de garde-à-vue au Royaume-Uni pour ces faits en décembre 2019, la justice britannique ayant à l'issue décidé de l'annulation de ce mandat d'arrêt européen et de sa mise en liberté.

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de l'intéressé ne porte trace d'aucune condamnation.

*Sur la procédure

Le 30 mai 2023, le procureur général près la cour d'appel de Paris procédait à l'interrogatoire d'identité de l'intéressé, et l'informait du contenu du mandat d'arrêt européen et de ses droits en matière de défense, ce dont il était dressé procès-verbal. [REDACTED] reconnaissait que le titre en vertu duquel le mandat d'arrêt européen était présenté qu'appliquait bien à sa personne, mais il ne consentait pas à sa remise. Il ne sollicitait pas la désignation d'un avocat commis d'office en Italie dans le cadre de la procédure nationale sous-tendant le mandat d'arrêt européen.

Le même jour, 30 mai 2023, le procureur général près la cour d'appel de Paris saisissait le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris aux fins de placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé.

Le même jour, le magistrat délégué par le procureur général près la cour d'appel de Paris

délivrait une ordonnance statuant sur les réquisitions et plaçait [REDACTED] sous contrôle judiciaire, assorti des obligations et interdictions suivantes :

- Fixer sa résidence à [REDACTED]
- Ne pas sortir des limites de la France métropolitaine ;
- Remettre au greffe de la chambre de l'instruction tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport et la carte d'identité ;
- Se présenter chaque semaine au commissariat du sixième arrondissement de Paris ;
- Répondre aux convocations des autorités judiciaires et notamment à celles de la chambre de l'instruction ;
- Faire connaître à la chambre de l'instruction tout changement d'adresse.

A l'audience publique de la chambre de l'instruction qui se réunissait le 31 mai 2023, soit dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de la présentation au procureur général, notification était faite du titre en vertu duquel l'arrestation avait eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen. [REDACTED] reconnaissait que le titre en vertu duquel le mandat d'arrêt européen était présenté s'appliquait bien à sa personne, mais il ne consentait pas à sa remise.

L'examen de l'affaire au fond était renvoyé à l'audience du 14 juin 2023, pour production d'un mémoire écrit en défense, puis à celle du 21 juin 2023, pour réquisitions écrites du parquet général et communication d'une décision de la Cour de cassation Italienne.

Selon courriel des autorités judiciaires italiennes en date du 12 juin 2023, il était précisé que :

- La décision de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013 est bien devenue définitive le 29 mars 2018.
A cet égard, le parquet général près la cour d'appel de Turin indiquait que, par une décision du 23 février 2017, la cour d'appel de Turin avait ordonné la remise en liberté de l'intéressé afin de lui permettre d'interjeter appel contre la décision du 23 janvier 2013, la juridiction ayant relevé que la convocation à l'audience de jugement ne lui avait pas été régulièrement notifiée, l'administration postale anglaise ayant été renvoyé l'avis de réception accompagnant la convocation avec la mention « adresse incomplète ». Un pourvoi en cassation avait ainsi été formé contre la décision du 23 janvier 2023 par [REDACTED], qui avait permis de « résum(er) toute son affaires », procédure au cours de laquelle l'intéressé avait constitué avocat et leur avait délivré procuration pour le représenter, et qui s'était achevée par un arrêt de rejet du pourvoi de la Cour de cassation italienne du 29 mars 2018 ;
- en conséquence, l'ordine di esecuzione per la carcerazione pris par la procura generale della Repubblica presso la corte di appello di Torino en date du 24 janvier 2019 est toujours valable ;
- la peine privative de liberté restant à purger est de deux ans d'emprisonnement, trois ans d'emprisonnement étant en effet à déduire de la peine initiale de cinq ans d'emprisonnement prononcée en raison d'une grâce partielle intervenue par l'effet de la loi n°241 du 31 juillet 2006.

Aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation italienne en date du 29 mars 2018, communiqué par la défense et traduite en langue française par un expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, il était précisé que :

- avait d'abord été formée une demande de « rétablissement dans le délai d'introduction d'un recours extraordinaire », ou de réouverture d'une voie de recours extraordinaire, contre un premier arrêt de la Cour de cassation italienne, en date du 10 novembre 2011, cassant un premier arrêt de la cour d'appel de Turin en date du 21 janvier 2010, qui avait initialement relaxé les prévenus.
Cette demande était déclarée irrecevable car non formée dans les délais procéduraux ;

- avaient ensuite été formés, contre l'arrêt de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013, arrêt de renvoi après la première cassation susmentionnée :
 - un premier moyen au pourvoi tenant en la nullité notifications effectuées, et plus précisément tenant en la nullité de l'arrêt de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013 en raison d'un défaut de citation à comparaître du prévenu et d'un défaut de notification du jugement de première instance rendu par défaut.

A cet égard, la Cour de cassation italienne relevait que le principe, s'agissant des notifications faites à tout prévenu domicilié à l'étranger, consistait en une notification faite par recommandé, l'administration postale étrangère indiquant l'administration postale italienne les modalités selon lesquelles le pli avait été remis, et les énonciations de l'administration postale étrangère s'imposant à l'administration postale italienne et à la juridiction italienne. Aussi, lorsque, en 2006, l'avis de fin d'enquête avait été notifié, les énonciations de l'administration postale anglaise aux termes desquelles l'avis avait été remis à [REDACTED] s'imposaient. Par exception, lorsque l'administration postale étrangère devait faire savoir que le pli n'avait pas été remis, l'article 169 du code de procédure pénale italien posait le principe d'une notification aux avocats commis d'office par l'État, ce qui avait été fait pour la date d'audience en vue du premier procès en cassation précité, au vu de la mention « adresse incomplète » communiquée par l'administration postale anglaise.

La Cour de cassation italienne appliquait le même raisonnement pour l'arrêt de renvoi du 23 janvier 2013, et pour la procédure subséquente, relevant l'existence de notifications aux avocats commis d'office par l'Etat.

Elle écartait donc le moyen :

- un second moyen au pourvoi tenant dans une violation de la 101, selon la manière dont l'arrêt de renvoi avait procédé à une infirmation partielle de la décision de première instance, et dans un défaut de motivation de la décision de culpabilité.

À cet égard, la Cour de cassation italienne ne procédait pas à une analyse autonome des faits de l'espèce, mais s'assurait que le raisonnement suivi par les juges d'appel, dans l'arrêt de renvoi, et notamment les qualifications retenues, étaient conformes à la jurisprudence établie.

Elle écartait donc le moyen ;

- des troisième et quatrième moyens au pourvoi tenant eux dans un défaut de motivation des peines.

A cet égard, la Cour de cassation italienne ne procédait pas à une substitution de motifs, mais s'assurait de l'existence d'une motivation dans l'arrêt de renvoi.

Elle écartait donc les moyens.

- l'un des co-prévenus était décédé depuis 2011 au moins.

Aux termes de la décision de la Westminster Magistrates' Court en date du 18 mars 2020, communiquée par la défense et traduite en langue française par un expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, il était relevé que :

- d'un [REDACTED] été interpellé, en exécution d'un mandat d'arrêt européen italien, daté du 09 juillet 2019, le 10 décembre 2019 à Londres ; le résumé des faits objets du mandat d'arrêt européen, contenu en page quatre et cinq de cette décision, confirmait qu'il s'agissait des mêmes faits, mais l'ordine di esecuzione per la carcerazione pris par la procura general della Repubblica presso la corte di appello di Torino datait lui du 20 février 2014 (page trois de cette décision) ;
- trois demandes de complément d'informations ont été formulées auprès des autorités judiciaires italiennes par les autorités judiciaires britanniques ;

- la juridiction britannique a refusé la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires italiennes au seul motif qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un nouveau procès en Italie, rejetant l'ensemble des autres moyens soulevé par le conseil de l'intéressé.

*Sur les moyens soulevés

Selon réquisitions écrites en date du 19 juin 2023, le parquet général requiert que soit refusée la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires italiennes, motifs pris des inexactitudes figurant dans le mandat d'arrêt européen sur l'existence d'une voie de recours ouverte à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013, manifestement exclue dans le courriel du 12 juin 2023 précité.

Selon mémoire du conseil de l'intéressé adressé par courriel à la chambre de l'instruction et visé par le greffier le 13 juin 2023 à 10 heures 38, il est sollicité un refus de remise aux autorités judiciaires italiennes, et ce motifs pris de :

- le motif de non-exécution facultatif du mandat d'arrêt européen visé à l'article 695-22-1 alinéa 1er du code de procédure pénale, dès lors qu'aucune des exceptions visées aux 1° à 4° de cet article ne permet de procéder à la remise aux autorités judiciaires italiennes de l'intéressé. En effet, il ressort des énonciations du formulaire du mandat d'arrêt européen qu'████████████████████ n'a jamais comparu personnellement aux audiences de première instance et d'appel; ce n'est qu'à compter de 2017, comme le révèlent les autorités judiciaires italiennes dans el courriel du 12 juin 2023 précité, mais aussi les juges britanniques dans leur décision du 18 mars 2020 jointe au mémoire, qu'████████████████████ a été informé de la procédure italienne, formant alors un pourvoi en cassation; dans ces conditions, les exceptions visées aux 1°, 2° et 3° ne peuvent trouver à s'appliquer. Enfin, si les autorités judiciaires italiennes, dans le formulaire du mandat d'arrêt européen, ont précisé qu'████████████████████ recevrait la signification de la décision dès sa remise et aurait la possibilité d'exercer un recours dans un délai de trente jours à compter de cette signification, il ressort au contraire du courriel du 12 juin 2023 précité que la décision de la Cour de cassation et, par voie de conséquence, celle de la cour d'appel attaquée sont devenues définitives et qu'aucun autre recours de droit interne n'est ouvert au bénéfice de l'intéressé. L'exception visée au 4° ne trouve pas plus à s'appliquer. Alors qu'████████████████████ n'a pas eu droit à un nouveau procès lui permettant de contester les preuves de l'accusation, d'interroger des témoins ou de fournir des moyens de défense, il n'a donc pas pu bénéficier du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des u libertés fondamentales ;
- un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon mémoire complémentaire du conseil de l'intéressé adressé par courriel à la chambre de l'instruction et visé par le greffier le 20 juin 2023 à 10heures 42, il est sollicité un refus de remise aux autorités italiennes, et ce motif pris de ce que la Cour de cassation Italienne en date du 29 mars 2018 n'est pas une décision au fond, ayant permis d e réexaminer l'ensemble des éléments de preuve du dossier en présence d'████████████████████ ou ses conseils, mais une décision en droit, sur les seuls moyens de cassation qui lui étaient soumis à l'appui du pourvoi formé par l'intéressé. Cette circonstance constitue une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DÉCISION

après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure prise pénale.

EN LA FORME

Il a été satisfait aux formes et aux délais prescrits par les articles 695-11 à 695-13, et 695-29 à 695-33 du code de procédure pénale; la régulière en la forme.

AU FOND

* Sur l'irrégularité du mandat d'arrêt européen motif pris des inexactitudes quant à l'existence d'une voie de recours ouverte à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013

Conformément aux dispositions de l'article 695-33 du code de procédure pénale, si la chambre de l'instruction estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour lui permettre de statuer sur la remise, elle demande à l'autorité judiciaire dudit Etat la fourniture, dans le délai maximum de dix jours pour leur réception, des informations complémentaires nécessaires.

Au cas d'espèce, les autorités judiciaires italiennes ont, sur demande du parquet général et par courriel en date du 12 juin 2023, expressément indiqué que la décision de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013 était devenue définitive, le pourvoi en cassation, voie de recours ouverte à l'intéressé, ayant été définitivement rejeté. Dans ces conditions, la mention figurant au formulaire du mandat d'arrêt européen émis le 09 juillet 2019, selon laquelle l'intéressé a : « *droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et [qui] permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale* », est erronée.

Toutefois, et contrairement aux réquisitions du parquet général, il ne peut être déduit de cette erreur une irrégularité du mandat d'arrêt européen. En effet, l'article précité permet précisément à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution de solliciter des informations complémentaires de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission pour vérifier certaines des mentions figurant au formulaire du mandat d'arrêt européen, informations complémentaires qui peuvent venir ajouter ou retrancher aux mentions portées au mandat d'arrêt européen. Ces informations complémentaires complètent le mandat d'arrêt européen sans qu'il soit besoin de rémettre un nouveau mandat d'arrêt européen. Toute interprétation contraire conduirait à multiplier les mandats d'arrêt européens rectificatifs et à ralentir le processus de remise entre Etats membres.

Dès lors, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'irrégularité du mandat d'arrêt européen motif pris des inexactitudes quant à l'existence d'une voie de recours ouverte à [REDACTED] à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013 et formulé par le parquet général près la cour d'appel de Paris.

* Sur l'absence de motifs de non-exécution obligatoires du mandat d'arrêt européen

Conformément aux dispositions de l'article 695-31 du code de procédure pénale, si la personne recherchée déclare ne pas consentir à sa remise, la chambre de l'instruction statue par une décision rendue, en principe, dans un délai de vingt jours à compter de la date de la comparution de la personne recherchée. Elle vérifie alors que les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen sont remplies.

En ce sens, il incombe à la cour de veiller au respect des conditions édictées par les articles 695-11, 695-12, 695-13, 695-14, 695-15, 695-22 et 695-23 du code de procédure pénale, étant rappelé qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé de la poursuite ou de la

condamnation intervenue.

Au cas d'espèce, s'agissant des faits visés au mandat d'arrêt européen, ils n'entrent pas dans l'une des catégories d'infractions visées à l'article 695-23 alinéa 2 du code de procédure pénale, qui renvoie à l'article 694-32 du même code. Il y a lieu, en conséquence, de contrôler la double incrimination, condition remplie ici au sens de l'article 695-23 alinéa 1e du code de procédure pénale. En effet, ces faits peuvent être appréhendés en droit français sous les qualifications de banqueroute des articles L. 654-2 et L. 654-8 du code de commerce.

Par ailleurs, ces faits ont donné lieu au prononcé d'une peine égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement dans et selon le droit de l'État membre d'émission, en l'espèce cinq ans, et ce conformément aux exigences posées par l'article 695-12 du code de procédure pénale.

Enfin, ces faits ne présentent aucun critère de rattachement avec la France, ni par leur lieu de commission, ni par la nationalité de l'auteur ou des victimes, ni par l'effet d'une disposition législative.

Au surplus, le mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire compétente, complet dans ses mentions, et transmis en langue française, ne porte pas sur des faits commis par un mineur de moins de treize ans, ni sur des faits ayant déjà été jugés par une autre juridiction d'un État membre de l'Union européenne, et n'a pas été établi dans un but discriminatoire. Dans ces conditions, il n'existe aucun motif de non-exécution obligatoire au sens des textes énumérés précédemment.

* Sur le motif de non-exécution facultatif du mandat d'arrêt européen de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale

Conformément aux dispositions de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale, « Lorsque le mandat d'arrêt européen est émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, son exécution peut être refusée dans le cas où l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'Etat membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen, il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Il a été informé dans les formes légales et effectivement, de manière non équivoque, en temps utile, par voie de citation ou par tout autre moyen, de la date et du lieu fixés pour le procès et de la possibilité qu'une décision puisse être rendue à son encontre en cas de non-comparution ;

2° Ayant eu connaissance de la date et du lieu du procès, il a été défendu pendant celui-ci par un conseil, désigné soit par lui-même, soit à la demande de l'autorité publique, auquel il avait donné mandat à cet effet ;

3° Ayant reçu signification de la décision et ayant été expressément informé de son droit d'exercer à l'encontre de celle-ci un recours permettant d'obtenir un nouvel examen de l'affaire au fond, en sa présence, par une juridiction ayant le pouvoir de prendre une décision annulant la décision initiale ou se substituant à celle-ci, il a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision initiale ou n'a pas exercé dans le délai imparti le recours qui lui était ouvert ;

4° La décision dont il n'a pas reçu signification doit lui être signifiée dès sa remise lors de laquelle il est en outre informé de la possibilité d'exercer le recours prévu au 3° ainsi que du délai imparti pour l'exercer. »

Au cas d'espèce, il résulte des éléments versés au dossier de la procédure qu'il n'est pas contesté, y compris par les autorités judiciaires italiennes, qu' [REDACTED] était absent à l'audience ayant conduit au prononcé de la peine décidée par la cour d'appel de

Turin dans son arrêt du 23 janvier 2013.

En effet, d'une part, il ressort expressément du formulaire du mandat d'arrêt européen que l'intéressé n'était pas présent au procès ayant mené à cette décision. D'autre part, les autorités judiciaires italiennes, dans le courriel en date du 12 juin 2023, précisent que la même cour d'appel de Turin, dans sa décision du 23 février 2017, a expressément constaté qu' [REDACTED] n'avait pas eu connaissance de la date et du lieu du procès ayant conduit à la décision de la cour d'appel de Turin du 23 janvier 2013, et ce en l'absence de notification de l'avis d'audience par l'administration postale anglaise due à une adresse incomplète. C'est la raison pour laquelle la cour d'appel de Turin, dans sa décision du 23 février 2017, avait décidé d'autoriser l'intéressé à introduire un pourvoi en cassation alors qu'il était initialement manifestement forclos à le faire.

De même, il résulte des éléments versés au dossier de la procédure qu'il n'est pas démontré qu' [REDACTED] était informé des autres instances judiciaires ouvertes à son encontre en Italie, qu'il s'agisse de la décision du tribunal d'Ivrea en date du 1 juillet 2007, de la décision de la cour d'appel de Turin en date du 21 janvier 2010, ou de la décision de la Cour de cassation italienne en date du 10 novembre 2011. Au contraire, s'agissant de cette dernière décision, la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation italienne du 29 mars 2018 permet de comprendre qu'aucune notification de la date d'audience avant conduit à l'arrêt de la Cour de cassation italienne du 10 novembre 2011 n'était intervenue.

À cet égard, l'arrêt de la Cour de cassation italienne du 29 mars 2018 expose que, lorsque le prévenu est domicilié à l'étranger, les notifications lui sont faites par recommandé, et, en cas d'impossibilité, directement aux avocats commis d'office par l'Etat italien, avocats qui n'ont pas été désignés par l'intéressé ni n'ont même pu l'informer de ce qu'ils ont été désignés et des moyens de défense qu'ils entendent faire valoir. Il est au contraire raisonnable de penser que c'est à partir du moment où des recours sont intentés par l'intéressé, avocat de profession, qu'il faut fixer la date à laquelle il a eu connaissance de ces différentes instances judiciaires, soit à partir de 2017.

En conséquence, les cas 1° et 2° de l'article susmentionné ne peuvent trouver à s'appliquer, [REDACTED] n'ayant jamais été informé de la date et du lieu de son procès, pas plus que les cas 3° et 4° de ce même article, dans la mesure où [REDACTED] s'est vu notifier la décision de la cour d'appel de Turin du 23 janvier 2013 à l'encontre de laquelle il a d'ores-et-déjà formé un pourvoi en cassation en 2017.

Aussi, le motif de non-exécution facultatif de l'article 695-22-1 alinéa 1° du code de procédure pénale est susceptible de recevoir application. S'agissant d'un pouvoir discrétionnaire des juges du fond, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si l'arrêt de la Cour de cassation italienne du 29 mars 2018 peut avoir la valeur d'un recours « permettant d'obtenir un nouvel examen de l'affaire au fond, en sa présence, par une juridiction ayant le pouvoir de prononcer une nouvelle décision annulant la décision initiale ou se substituant à celle-ci » au sens du cas 3° de l'article susmentionné. En effet, l'examen des charges, en la présence de la personne, apparaît comme le critère déterminant, qui renferme l'essence du droit à un procès équitable. À cet égard, il convient d'observer que le texte visé au cas 3° impose que la juridiction saisie du recours puisse soit annuler la décision de condamnation initiale soit prononcer une nouvelle décision se substituant à la décision de condamnation initiale, mais, dans les deux cas, en garantissant un nouvel examen de l'affaire au fond.

Or, au cas d'espèce, si les autorités judiciaires italiennes, dans le courriel en date du 12 juin 2023, expliquent que, à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation italienne du 29 mars 2018, [REDACTED] a pu voir « résumée toute son affaire », force est de

constater, à la lecture de cet arrêt, que la Cour de cassation italienne ne procède à aucune analyse autonome des faits de l'espèce, se contentant uniquement de vérifier que les juges d'appel se sont conformés à la jurisprudence alors applicable quant à la manière de qualifier les faits, pas plus qu'elle ne discute de la peine, pour laquelle elle se limite à un contrôle formel de la motivation. Autrement dit, la Cour de cassation italienne juge en droit, et non en fait, n'abordant aucunement le fond de l'affaire ni les charges. Elle ne procède à l'interrogatoire d'aucun des prévenus, ni à l'audition des témoins, ni à la confrontation des éléments de preuve au dossier, autant d'éléments rendus au surplus aujourd'hui difficiles compte tenu du décès, dès 2011, d'un des prévenus.

Ainsi, aucun nouvel examen de l'affaire au fond n'a été réalisé, et ce en dépit du recours exercé, et alors qu' [REDACTED] n'a jamais été informé de la date et du lieu des différentes instances judiciaires dont il était l'objet en Italie.

Des lors, il y a lieu de refuser la remise d' [REDACTED] aux autorités judiciaires italiennes, selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres,

Vu les articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale relatifs au mandat d'arrêt européen,

REJETTE le moyen tiré de l'irrégularité du mandat d'arrêt européen motif pris des inexactitudes quant à l'existence d'une voie de recours ouverte à [REDACTED] à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013 et formulé par le parquet général près la cour d'appel de Paris ;

CONSTATE l'absence de motif de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre d' [REDACTED] par Dr.ssa Mari NUCCIO, sostituto procuratore generale alla procura general della Repubblica presso la corte di appello di Torino, en date du 09 juillet e della 2019 ;

FAIT application des dispositions de l'article 695-22-1 alinéa procédure pénale;

REFUSE la remise aux autorités judiciaires de la République italienne d' [REDACTED] en exécution du mandat d'arrêt européen émis dans les termes suivants :

- selon mandat d'arrêt européen en date du 09 juillet 2019, émis par Dr.ssa Marina NUCCIO, sostituto procuratore generale alla procura generale della Repubblica presso la corte di appello di Torino,
- sur le fondement d'une décision de la cour d'appel de Turin en date du 23 janvier 2013 (numéro de procédure italien : Sentenza n. 264/2013 e R.G. App.) réformant partiellement une décision du n. 1196/2012 tribunal d'Ivrea en date du 1 juillet 2007, et devenue définitive el 29 la 2018, et sur le fondement d'un ordine di esecuzione per mars carcerazione pris par la procura generale della Repubblica presso la corte di appello di Torino en date du 24 janvier 2019 (numéro de procédure italien : 227/18), el mandat d'arrêt européen précisant que l'intéressé n'était pas présent au procès ayant mené à al décision et qu'il « n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais la recevra personnellement sans délai après la remise et, au moment de la signification de la décision, sera expressément informé de son droit à nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à une laquelle l'intéressé a le droit de participer et [qui] permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et

peut aboutir à une infirmation de la décision initiale», droit à faire valoir dans les trente jours de la signification - personnelle de la décision, e privative de liberté d'une durée de aux fins de l'exécution d'une peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée en répression de faits de banqueroute frauduleuse en réunion aggravée et de banqueroute frauduleuse en réunion aggravée, faits commis le 12 mai 1999 à Ivrea, et prévus et réprimés par les articles 110 du code pénal italien, et 216 alinéa 1n. 1, 223 alinéa 1, et 219 alinéas 1et 2n.1 du décret royal 267/1942, étant précisé que le reliquat restant à exécuter est de deux ans d'emprisonnement, déduction faite d'une amnistie partielle de la peine opérée par une loi 241/2006

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le moyen tiré d'un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
ORDONNE la mainlevée du contrôle judiciaire auquel [REDACTED] est astreint par décision du magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris en date du 30 mai 2023

DIT que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

MENTIONNE que la présente décision a été notifiée verbalement ce jour à l'intéressé par le truchement de l'interprète en langue anglaise, en application des articles 803-5 et D. 594-6 du code de procédure pénale.